

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3319)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. de Courson, M. Degallaix, M. Folliot, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Piron, Mme Sage, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva,
M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« auteur »,

insérer les mots :

« ou par le candidat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, aucune disposition ne précise les modalités selon lesquelles les présentations sont adressées au Conseil constitutionnel. Rien n'impose que le parrainage soit transmis par son auteur : il peut l'être également par le candidat ou par son équipe de campagne. Alors que l'article 2 de la présente proposition de loi organique prévoit que les présentations soient adressées par leurs auteurs, cet amendement maintient la possibilité pour le candidat de remettre directement au Conseil constitutionnel les présentations dont il dispose.